

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER

AUTORISATION DE VOIRIE

ARRETE DE VOIRIE n° 2025/224

PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER,

- Vu la demande d'arrêté pour la création d'un bateau en date du 12 août 2025 de Monsieur Sébastien TURQUOIS, au droit de sa propriété du 39 avenue Edouard Michel afin de créer un bateau en cette commune,
- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,
- Vu le code des Collectivités Territoriales
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L-2122-1 et suivants
- Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIER approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021
- Considérant que rien ne semble s'opposer à ce que le bénéficiaire obtienne satisfaction,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Le pétitionnaire est autorisé à créer un bateau au 39 avenue Edouard Michel pour accéder à sa propriété du 22 août 2025 au 01^{er} septembre 2025 afin de procéder aux travaux.
Les travaux devront être effectués suivant les règles de l'art.

ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION :

Le pétitionnaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 8 : signalisation temporaire) pour la durée du chantier.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Dès que l'autorisation prend fin, le pétitionnaire est tenu d'en informer la municipalité (services techniques) afin d'établir un procès-verbal de fin de travaux attestant la remise en état des lieux.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIER,
Le 12 août 2025

LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

